

République française

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels*

- o -

Arrêté du : - 8 NOV. 1936

Procédure : Arrêté complémentaire.

Carrière : à ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes (sables et graviers).

Exploitant : Société "Sablières HELMBACHER".

Lieu : 67210 VALFF
Notamment au lieu-dit "Oberbruch".

- o -

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le Code minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié, portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n°71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment son article 32 fixant les dispositions transitoires applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1er octobre 1971,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié, prenant en considération un Projet d'intérêt général (P.I.G.) relatif au projet de Zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (Z.E.R.C.) n° III dans le département du Bas-Rhin,
- VU le plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de VALFF,
- VU la demande en régularisation produite par la Société "Sablières HELMBACHER" le 20 septembre 1972,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 1996,
- VU l'avis de la commission des carrières du - 9 OCT. 1996

CONSIDERANT qu'il existe un risque de pollution de la nappe phréatique dû au déversement de déblais de démolition dans le plan d'eau de la carrière,

CONSIDERANT qu'il convient de surveiller la stabilité du secteur remblayé,

SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

ARRÊTE :

- 0 -

Article 1er :

La Société "Sablières HELMBACHER", dont le siège social est 13, route de Rosenwiller, 67350 ROSHEIM, effectuera les travaux suivants :

Article 2 :

Un plan bathymétrique à l'échelle 1/1000ème et au moins 3 profils orthogonaux de la zone remblayée et de ses abords (partie ouest de la rive sud) seront établis dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan bathymétrique et les profils orthogonaux seront ensuite établis à une fréquence annuelle.

Ces documents seront communiqués à la Drire dès leur établissement.

Article 3 :

Un contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique sera réalisé semestriellement par une analyse physico-chimique complète de type P4 (B3, C3, C4a, C4b, C4c,) de la santé publique.

Les premières analyses seront effectuées dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements auront lieu :

- dans le plan d'eau à proximité et en aval de la zone de remblayage,
- dans le piézomètre aval existant sur le site.

Les résultats, accompagnés d'un plan de localisation des points de prélèvement seront adressés immédiatement à la DIRE, qui pourra demander des contrôles supplémentaires.

Article 4 :

La DIRE devra être avertie :

- de la constatation de toute instabilité de cette zone,
- de toute campagne de remblayage.

Article 5 :

Tout remblayage avec des matériaux autres que des enrochements non souillés et ceux existants naturellement sur le site est interdit.

Article 6 :

La circulation sur les berges reconstituées sera réservée aux seules nécessités de la mise en sécurité.

Article 7 :

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

Le Secrétaire-général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au Sous-préfet de SELESTAT
- au Maire de VALFF,
- à la Direction départementale de l'équipement du Bas-Rhin,
- à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin,
- à la Direction régionale de l'environnement d'Alsace,
- à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin,
- à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires, dont deux pour l'Inspecteur des Installations classées,

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société "Sablières HELMBACHER, exploitant de la carrière.

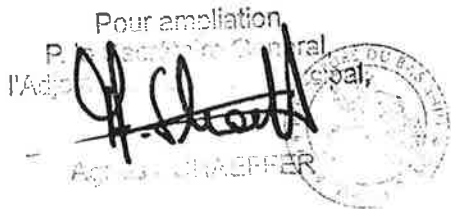
D'autre part, un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de VALFF.

Strasbourg, le - 8 NOV. 1996

Le Préfet

P. le Préfet

Le Secrétaire Général,



Pierre GUNOT-DELERY

Detailed description: This block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pierre Guinot-Delery'. Below the signature, the name 'Pierre GUNOT-DELERY' is printed in capital letters.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG que dans le délai de :

- 2 mois à compter de sa notification par le demandeur
- 6 mois à compter de sa publication pour les tiers ou les communes intéressées.